



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
✉ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Tulle, le 03 MAR. 2016

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire

19100 Brive-la-Gaillarde

Objet : Ancien site SOCAT – Crèche d'entreprise Kangourou

P. J. : 2

Par courrier du 16 février dernier, je vous indiquais que la demande d'abandon de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site SOCAT implanté sur la ZI de la Marquisie sur le territoire de votre commune, a été soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 25 février dernier.

Le conseil a émis un avis favorable à cette demande. Vous trouverez par conséquent un exemplaire de mon arrêté autorisant l'arrêt de cette surveillance.

Je vous remercie de bien vouloir faire afficher pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté en précisant qu'une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

A l'issue de la période d'affichage, vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage joint à ce courrier justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Ce dossier a attiré toute l'attention des membres du conseil au regard de la situation particulière de la crèche Kangourou, implantée dans les anciens bâtiments administratifs de la société.

→ Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 25 janvier dernier, le propriétaire du site, la SCI MIF gérée par M. Michel Froidefond, a refusé d'engager les études garantissant la compatibilité des locaux avec un usage de crèche.

L'exploitant de la crèche a fait réaliser en mars et novembre 2015 des études d'air ambiant de ses locaux dans le cadre de l'ouverture d'un ERP établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans. Le rapport de mesures m'a été transmis en janvier dernier. Les teneurs relevées pour les différents paramètres s'avèrent conformes aux valeurs seuils. Aucune analyse n'a été réalisée sur la partie extérieure utilisée par la crèche scindée en deux parties (une zone recouverte de bitume spécial et une partie engazonnée). L'inspection des installations classées a recommandé à l'exploitant de la crèche de ne pas mettre cette zone à la disposition des enfants.

Les analyses effectuées par l'exploitant de la crèche dans le cadre de la réglementation applicable aux ERP n'exonèrent pas le propriétaire du site de ses obligations.

En effet, la SCI MIF est à l'origine du changement d'usage du site qui avait été remis en état par la société SOCAT pour un usage de type industriel. Il appartient par conséquent au propriétaire de faire réaliser les études démontrant que le site est compatible avec cet usage sensible de crèche.

La crèche tout comme l'entrepôt exploité par la société FINDIS ne relèvent pas des installations classées. Il vous appartient par conséquent de faire appel à vos pouvoirs de police générale pour contraindre le propriétaire du site à entreprendre dans les meilleurs délais la réalisation d'études sur la compatibilité du site avec un usage sensible.

Je vous précise que le coût de réalisation de l'étude de compatibilité a été évaluée à environ 4 400 euros TTC (voir devis réalisé en 2014 par le bureau d'étude EGEH).

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ce dossier (M. Pascal Beausse, 05 55 88 93 17 ou pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr).

Le Préfet

Bertrand Gaume